



## ENREGISTREMENT

### Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**ALPHI** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
ARMOSA TECH  
Numéro BCE: 428001216  
Rue des Tuiliers 1  
BE 4480 Engis
- Nom commercial du produit: ALPHI
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00114
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o WG - Granulés à dispenser dans l'eau
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Boîte (en carton) 500,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (en carton) 1,00 Kilogramme	Oui	Non

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Seau 5,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 10,00 Kilogramme	Oui	Non
ConsERVE en carton avec couche aluminium interieure 1.0kg	Oui	Non
Boîte (de conserve) 400,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (de conserve) 250,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (de conserve) 100,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (de conserve) 500,00 Gramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Azamethiphos (CAS 35575-96-3) : 9,994%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes  
 Uniquement enregistré comme insecticide pour la lutte contre les mouches dans les étables d'animaux d'élevage et d'utilisation et contre les ténébrions dans les porcheries et les poulaillers.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS08	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H332	Nocif par inhalation	
H351	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont	Système nerveux

Code H	Description H	Spécification
	connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Mouches
  - o *Alphitobius diaperinus*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ALPHI :  
ARMOSA TECH, BE
- Fabricant Azamethiphos (CAS 35575-96-3):  
ARMOSA TECH, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

- Ne pas appliquer sur les murs blanchis à la chaux ni sur des surfaces poreuses.
- Ne pas appliquer à portée des animaux.
- Le produit ne peut pas être utilisé dans les étables qui rejettent leurs eaux sales directement dans une eau naturelle ou dans les égouts. Les eaux contaminées doivent être récupérées et jetées dans les citernes de fumier. Tout rejet direct dans l'environnement est interdit.
- Privilégiez une application localisée (plutôt qu'une application à grande échelle) hors de portée des animaux.
- Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.
- Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H370	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Demi-masque de protection		EN 149: 2001+A1: 2009	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Gants de protection étanches en nitrile	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Combinaison	Porter un vêtement de protection approprié	Autre	Oui	Non

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement le 09/10/2019  
Correction le 23/01/2020  
Transfert/Changement de nom d'une société le 21/9/2020  
Correction BE, le 25/04/2022  
Modification de la CLP, le 12/07/2022  
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 13/03/2024